**Loi modifiant la loi sur les produits du tabac, etc., loi sur les cigarettes électroniques, etc. et loi sur l’interdiction de la vente de tabac et d’alcool aux personnes âgées de moins de 18 ans[[1]](#footnote-1)**

(Mise en œuvre de parties du plan de prévention ciblant les enfants et les jeunes — tabac, nicotine et alcool)

Nous FREDERIK DIX, par la grâce de Dieu, Roi du Danemark, décrétons par la présente:

Le Parlement danois (Folketinget) a décidé et Nous, avec notre accord, affirmons la loi suivante:

**Article premier**

La loi sur les produits du tabac, etc., voir la loi consolidée nº 1489 du 18 juin 2021, telle que modifiée par l’article 2 de la loi nº 2071 du 21 décembre 2020, l’article 2 de la loi nº 99 du 25 janvier 2022, l’article 1er de la loi nº 738 du 13 juin 2023 et l’article 8 de la loi nº 333 du 9 avril 2024, est modifiée comme suit:

**1.** À l’*article 2, point 17),* le texte suivant est inséré après «un produit du tabac»: «, un substitut du tabac».

**2.** À l’article*2, points 18) à 21),* le texte suivant est inséré après «produits du tabac»: «, les substituts du tabac».

**3.** À *l’article 2*, le texte suivant est inséré en tant que *point 32):*

«32) système de vérification de l’âge: un système informatique qui confirme sans ambiguïté l’âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d’âge».

**4.** *L’intitulé* du chapitre 7 est libellé comme suit:

«Chapitre 7

*Ventes à distance».*

**5.** À *l’article 24, paragraphe 1,* l’expression «les produits du tabac enregistrés en vertu de l’article 23, paragraphe 1, doivent utiliser un système de vérification de l’âge» est remplacé par: «Les produits du tabac, les substituts du tabac et les produits à base de plantes destinés à être fumés doivent utiliser, dans le cas de ventes à distance, un système de vérification de l’âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d’au moins 18 ans».

**6.** Après l’article 35, le texte suivant est inséré avant l’intitulé de l’article 36:

**«Article 35a.** *(1)* L’autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir les produits du tabac, les substituts du tabac et les produits à base de plantes pour fumer et les équipements utilisés en combinaison avec ceux-ci, si l’autorité a des raisons de croire qu’ils sont vont à l’encontre des règles sanctionnées par la présente loi, des règles sanctionnées en vertu de la présente loi ou des règles sanctionnées dans les règlements relatifs au champ d’application de la présente loi, et il y a des raisons de croire que le produit peut servir de preuve ou doit être confisqué.

*(2)* Les produits qui entrent en possession de l’autorité danoise des technologies de sécurité à la suite de saisies, voir paragraphe 1, doivent être enregistrés et étiquetés dès que possible. L’autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.

*(3)* Les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l’administration de la justice sur les saisies.

**Article 35b.** *(1)* L’Administration des douanes et des impôts peut confisquer les produits du tabac, les substituts de tabac et les produits à base de plantes à fumer, ainsi que le matériel utilisé avec ces produits, qui sont conservés par les fabricants, les importateurs ou les détaillants, etc., en vue de les transférer à l’autorité danoise des technologies de sécurité, si cette administration a des raisons de croire qu’ils sont contraires aux règles sanctionnées par la présente loi, aux règles sanctionnées en vertu de la présente loi ou aux règles sanctionnées par les règlements relatifs au champ d’application de la présente loi.

*(2)* L’Administration des douanes et des impôts peut confisquer les produits du tabac, les substituts de tabac et les produits à base de plantes à fumer, ainsi que le matériel utilisé avec ces produits, qui sont transportés sur le territoire douanier danois en provenance d’autres parties du territoire douanier de l’Union ou d’un pays situé en dehors de l’Union, en vue de les transférer à l’autorité danoise des technologies de sécurité, si cette administration a des raisons de croire qu’ils sont contraires aux règles sanctionnées par la présente loi, aux règles sanctionnées en vertu de la présente loi ou aux règles sanctionnées par les règlements relatifs au champ d’application de la présente loi.

*(3)* L’autorité danoise des technologies de sécurité peut, pour garantir le paiement des droits de douane et des taxes, confisquer les produits du tabac, les substituts de tabac et les produits à base de plantes à fumer, ainsi que le matériel utilisé avec ces produits, qui sont laissés à la disposition des fabricants, des importateurs ou des détaillants, en vue de transférer les produits à l’administration douanière et fiscale».

**Article 2**

La loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée nº 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée par l’article 3 de la loi nº 2071 du 21 décembre 2020, l’article 1er de la loi nº 99 du 25 janvier 2022 et l’article 2 de la loi nº 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:

**1.** À *l’article 2, point 6)* les mots suivants sont insérés après «flacon de recharge avec»: « et sans».

**2.** À *l’article 2, points 7) à 9)* les mots suivants sont insérés après «flacon de recharge avec»: « et sans».

**3.** À *l’article 2*, le texte suivant est inséré en tant que *point 12):*

«12) système de vérification de l’âge: un système informatique qui confirme sans ambiguïté l’âge du consommateur par voie électronique conformément à la limite d’âge».

**4.** L’*article 15, paragraphe 3,* est abrogé.

Les paragraphes 4 et 5 deviennent donc les paragraphes 3 et 4.

**5.** À l’*article 15, paragraphe 4*, qui devient le paragraphe 3, le texte suivant est inséré après «avec»: «et sans» et «enregistrés en vertu de l’article 13, paragraphe 1, utilisent un système de vérification de l’âge, voir le paragraphe 5» est remplacé par: «doivent utiliser, dans le cas des ventes à distance, un système de vérification de l’âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d’au moins 18 ans, voir le paragraphe 4».

**6.** Le texte suivant est inséré après le chapitre 7:

«Chapitre 7a

*Interdiction d’importation, d’achat, de possession, etc. de certaines cigarettes électroniques, etc.*

Article 18b. Il n’est pas autorisé d’**importer, d’acheter, de fournir, de recevoir, de fabriquer, de transformer ou de posséder** les cigarettes électroniques et les flacons de recharge avec de la nicotine, qui sont couverts par l’interdiction énoncée à l’article 25a, paragraphe 1, ou qui dépassent la limite de teneur en nicotine dans un liquide contenant de la nicotine prévue à l’article 7, paragraphe 2.

*(2)* L’interdiction visée au paragraphe 1 ne s’applique pas aux éléments suivants:

1. les bagages contenant jusqu’à dix unités pour la consommation et la possession jusqu’à dix unités pour la consommation personnelle;
2. l’importation, l’achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession en vue de la commercialisation dans d’autres pays ou à de la commercialisation à des consommateurs dans des pays autres que le Danemark;
3. l’importation, l’achat, la fourniture, la réception, la fabrication, la transformation ou la possession à des fins scientifiques ou de contrôle.

**7.** À l’*article 19, paragraphe 1*, le texte suivant est inséré après «3 à 6»: «, 7 a».

**8.** À *l’article 19, paragraphe 1*, le texte suivant est inséré comme *deuxième phrase:*

«L’administration douanière et fiscale contribue à assurer le respect des règles énoncées au chapitre 7 a.»

**9.** À *l’article 19*, le texte suivant est inséré comme *paragraphe 3* et *paragraphe 4:*

*«(3)* L’autorité danoise des technologies de sécurité peut, entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2026 inclus, dans le cadre du contrôle du respect des exigences énoncées à l’article 15, paragraphes 1 et 2, faire appel à de jeunes clients mystères ayant une identité cachée lorsqu’il n’y a pas de motifs raisonnables de soupçonner au préalable que des ventes sont conclues avec des personnes n’ayant pas atteint la limite d’âge par le magasin pratiquant la vente au détail.

*(4)* L’autorité danoise des technologies de sécurité n’affecte pas, lors des contrôles effectués conformément au paragraphe 3, les circonstances importantes de l’achat de contrôle, notamment une augmentation de l’ampleur ou de la gravité de l’infraction».

**10.** Après l’article 22, le texte suivant est inséré avant l’intitulé de l’article 23:

**«Article 22a.** *(1)* L’autorité danoise des technologies de sécurité peut saisir des cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et des flacons de recharge avec ou sans nicotine, ainsi que des équipements et des arômes utilisés conjointement avec ceux-ci, si l’autorité a des raisons de croire qu’ils sont contraires aux règles sanctionnées dans la présente loi, aux règles sanctionnées prévues en vertu de la présente loi ou aux règles sanctionnées prévues dans les règlements d’application de la présente loi, et qu’il y a lieu de croire que l’article peut servir de preuve ou doit être confisqué.

*(2)* Les produits qui entrent en possession de l’autorité danoise des technologies de sécurité à la suite de saisies, voir paragraphe 1, doivent être enregistrés et étiquetés dès que possible. L’autorité danoise des technologies de sécurité délivre un accusé de réception.

*(3)* Les saisies effectuées conformément au paragraphe 1 sont effectuées conformément au chapitre 74 de la loi sur l’administration de la justice sur les saisies.

**Article 22b.** *(1)* L’administration douanière et fiscale peut confisquer les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et les récipients de recharge avec ou sans nicotine, ainsi que les équipements et les arômes utilisés conjointement avec ceux-ci, qui sont laissés à la disposition des fabricants, des importateurs ou des détaillants, etc, en vue de transférer les produits à l’autorité danoise des technologies de sécurité afin de les saisir, si l’administration a des raisons de croire qu’ils sont contraires aux règles sanctionnées par la présente loi, aux règles sanctionnées en vertu de la présente loi ou aux règles sanctionnées par les règlements relatifs au champ d’application de la présente loi.

*(2)* L’administration douanière et fiscale peut confisquer les cigarettes électroniques avec ou sans nicotine et les récipients de recharge avec ou sans nicotine, ainsi que les équipements et les arômes utilisés conjointement avec ceux-ci, qui sont transportés sur le territoire douanier danois à partir d’autres parties du territoire douanier de l’Union ou d’un pays situé en dehors de l’Union en vue de transférer les produits à l’autorité danoise des technologies de sécurité, si l’administration a des raisons de penser qu’elles sont contraires aux règles sanctionnées par la présente loi, aux règles sanctionnées par la présente loi ou aux règles sanctionnées par les règlements relatifs au champ d’application de la présente loi.

*(3)* L’autorité danoise des technologies de sécurité peut pour garantir le paiement des droits de douane et des taxes, confisquer les produits du tabac, les substituts de tabac et les produits à base de plantes à fumer, ainsi que le matériel utilisé avec ces produits, qui sont laissés à la disposition des fabricants, des importateurs ou des détaillants, etc. en vue de transférer les produits à l’administration des douanes et des impôts».

**11.** À l’*article 30, paragraphe 1*, «article 15, paragraphe 4» est remplacé par: «article 15, paragraphe 3».

**12.** À *l’article 33, paragraphe 1, point 1)*, les mots «l’article 15, paragraphes 1 à 4» sont remplacés par: «article 15, paragraphes 1 à 3».

**13.** À l’*article 33, paragraphe 1, point 1)*, le texte suivant est inséré après «l’article 18a, paragraphe 1: «article 18b, paragraphe 1».

**14.** À l’*article 33, paragraphe 2*, «article 15, paragraphe 5» est remplacé par: «article 15, paragraphe 4».

**Article 3**

La loi sur l’interdiction de la vente de tabac et d’alcool à des personnes de moins de 18 ans, voir la loi consolidée nº 583 du 26 mars 2021, telle que modifiée par l’article 3 de la loi nº 738 du 13 juin 2023, est modifiée comme suit:

**1.** L’*article 2a, paragraphe 2,* est abrogé.

Les paragraphes 3 à 9 deviennent donc les paragraphes 2 à 8.

**2.** À *l’article 2a, paragraphe 4,*qui devient le paragraphe 3, les mots «doit exiger du client en ligne, avant la vente, qu’il déclare sans équivoque qu’il est âgé d’au moins 16 ans» est remplacé par: «doit, dans le cas de ventes à distance, utiliser un système de vérification de l’âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d’au moins 16 ans».

**3.** À *l’article 2a, paragraphe 6,*qui devient le paragraphe 5, les mots «doit exiger du client en ligne, avant la vente, qu’il déclare sans équivoque qu’il est âgé d’au moins 18 ans» est remplacé par: «doit, dans le cas de ventes à distance, utiliser un système de vérification de l’âge qui vérifie, au moment de la vente, que le client est âgé d’au moins 18 ans».

**4.** À *l’article 2a, paragraphe 7*, qui devient le paragraphe 6, les mots «les paragraphes 3 à 6» sont remplacés par: «les paragraphes 2 à 5 et article 2».

**5.** À *l’article 2a, paragraphe 8*, qui devient le paragraphe 7, les mots «les paragraphes 1 et 2» sont remplacés par: «l’article 1er et le paragraphe 1».

**6.** À l’*article 2a, paragraphe 9*, qui devient le paragraphe 8, «voir le paragraphe 7» est remplacé par: «voir le paragraphe 6».

**7.** À *l’article 2b, paragraphes 1*et *2*, et à *l’article 5, paragraphe 1 , première*et*deuxième phrases,*, les mots «l’article 2a, paragraphe 9,» sont remplacés par: «article 2a, paragraphe 8».

**8.** *À l’article 2b, paragraphe 3,*les mots «exigent la communication de toutes les informations fournies par les détaillants et acheteurs d’alcool, de produits du tabac, de substituts du tabac et de produits à fumer à base de plantes» sont remplacés par: «exigent que toute personne reçoive toutes les informations».

**9.** À *l’article 2b*, le texte suivant est inséré comme suit en tant que *paragraphe 4* et *paragraphe 5:*

*«(4)* L’autorité danoise des technologies de sécurité peut, entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2026 inclus, dans le cadre du contrôle du respect des exigences énoncées à l’article 1er, paragraphe 1, à l’article 2 et à l’article 2 a, paragraphes 1, 2 et 4, ainsi que des règles établies en vertu de l’article 2 a, paragraphe 8, faire appel à de jeunes clients mystères ayant une identité cachée lorsqu’il n’y a pas de motifs raisonnables de soupçonner au préalable que des ventes sont conclues avec des personnes n’ayant pas atteint la limite d’âge par le magasin pratiquant la vente au détail.

*(5)* L’autorité danoise des technologies de sécurité n’affecte pas, lors des contrôles effectués conformément au paragraphe 4, les circonstances importantes de l’achat de contrôle, notamment une augmentation de l’ampleur ou de la gravité de l’infraction».

**10.** À *l’article 5, paragraphe 1, première phrase,*les mots «en ligne» sont remplacés par: «dans le cas de ventes à distance».

**Article 4**

La loi nº 2071 du 21 décembre 2020 modifiant la loi sur l’interdiction de la publicité en faveur du tabac, etc., la loi sur les produits du tabac, etc., la loi sur les cigarettes électroniques, etc., ainsi que diverses autres lois (application du plan national d’action contre le tabagisme chez les enfants et les jeunes), telles que modifiées par l’article 5 de la loi nº 738 du 13 juin 2023, sont modifiées comme suit:

**1.** *L’article 2, points 13)* et *14)*, est abrogé.

**2.** *L’article 7, paragraphe 7* est libellée comme suit:

*« 7)* C’est le ministre de l’intérieur et de la santé qui détermine la date d’entrée en vigueur des articles 2, 6 et 21 de la loi.

**Article 5**

La loi nº 738 du 13 juin 2023 modifiant la loi sur les produits du tabac, etc. et diverses autres lois (mise en œuvre de parties de la directive déléguée sur les produits du tabac chauffés, etc.) sont modifiées comme suit:

**1.** L’*article 2, point 5),* est abrogé.

**2.** À *l’article 6, paragraphe 1,* les mots «et 3» sont supprimés.

**3.** *L’article 6, paragraphe 3* est abrogé.

Les paragraphes 4 et 5 deviennent donc les paragraphes 3 et 4.

**Article 6**

*(1)* La loi entre en vigueur le 1er juillet 2024, sans préjudice du paragraphe 2.

*(2)* L’article 1er, points 3) à 5), l’article 2, points 3) à 5), 11), à 12) et 14), l’article 3, points 1) à 8) et 10, l’article 4 et l’article 5 entrent en vigueur le 1er octobre 2024.

*(3)* Les règles édictées en vertu de l’article 15, paragraphe 5, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir la loi consolidée nº 1876 du 20 septembre 2021, telle que modifiée par l’article 2 de la loi nº 738 du 13 juin 2023, restent en vigueur jusqu’à ce qu’elles soient abrogées ou remplacées par des règles pris en application de l’article 15, paragraphe 4, de la loi sur les cigarettes électroniques, etc., voir l’article 2, point 4) de la présente loi.

*(4)* Les règles édictées en vertu de l’article 2a, paragraphe 9, de la loi sur l’interdiction de la vente de tabac et d’alcool aux personnes de moins de 18 ans, voir la loi consolidée nº 583 du 26 mars 2021, telle que modifiée par l’article 3 de la loi nº 738 du 13 juin 2023, restent en vigueur jusqu’à ce qu’elles soient abrogées ou remplacées par des règles adoptés en vertu de l’article 2a, paragraphe 8, de la loi sur l’interdiction de la vente de tabac et d’alcool aux personnes de moins de 18 ans, voir l’article 3, point 1) de la présente loi.

*Délivré au Palais de Christiansborg, le 11 juin 2024*

Sous notre main et sceau royaux

FREDERIK R.

/ Sophie Løhde

1. La présente loi a été notifiée à l’état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (texte codifié). [↑](#footnote-ref-1)